



Service prévention des risques techniques

Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté préfectoral n° 1521 du 24 juin 1999 autorisant
la société AUCHAN CARBURANT à exploiter une station service
située sur le territoire de la commune du Pontet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier l'article R. 512-46-23 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1521 du 24 juin 1999 autorisant la société AUCHAN CARBURANT à exploiter une station service située sur le territoire de la commune du Pontet modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014168-0007 du 17 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le porter à connaissance en date du 29 février 2024 présenté par la société AUCHAN CARBURANT dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCO(59650), 200 rue de la recherche , pour une station service, (rubriques n°1435 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du Pontet (84130) 533 Avenue Louis Braille ;

Vu le dossier technique annexé au porter à connaissance, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Vaucluse exprimé le 06 mars 2024 ;

Vu le diagnostic préliminaire de l'état des milieux en date du 12 avril 2021 (réf 797672-10620471-95), ainsi que le résultat d'analyse de prélèvement des sols en date 16 novembre 2023 transmis par la société AUCHAN CARBURANT ;

Vu le rapport du 26 mars 2024 de l'inspection des installations classées pour l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant, à la transmission du projet d'arrêté, concernant les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 relatifs à des obligations réglementaires pour encadrer et anticiper les actions de surveillances et de dépollutions s'avérant nécessaire au cours des travaux de modernisations de la station service et les justifications de l'exploitant aux prescriptions qui lui seront imposées.

Vu le courriel en date du 06 mai 2024 de l'inspection des installations classées proposant de maintenir les prescriptions des articles précités ;

Considérant que, les modifications signalées dans le dossier de porter à connaissance, en date du 29 février 2024, de la Société AUCHAN CARBURANT pour les travaux de modernisation de sa station service située sur le territoire de la commune du Pontet (84130) au 533 Avenue Louis Braille , sont jugées non substantielles conformément aux articles L. 181-14 § 2, R. 181-46, R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications nécessitent la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1521 du 24 juin 1999, et notamment du tableau des rubriques de l'article 1^{er} ainsi que l'ajout d'un tableau de rubriques IOTA ;

Considérant que le diagnostic préliminaire de l'état des milieux réalisé au droit de la station met en évidence la présence d'hydrocarbures dans les sols ;

Considérant que préalablement aux travaux de modernisation de la station service, l'exploitant doit établir un plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués définie dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement de prescrire, dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22 du Code de l'environnement, des mesures en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 du même code ;

Considérant que la présence de la nappe d'eau constitue une contrainte pour les travaux d'extraction et de repos des réservoirs de stockage de la station service, un rabattement de nappe est nécessaire en phase travaux en conséquence conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-1bis du Code de l'environnement il apparaît nécessaire de prescrire des mesures en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 et L. 211.1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1521 en date du 24 juin 1999 est modifié, *le tableau des rubriques est remplacé par :*

l'Article 1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités
1435-1	E	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	35 000 m ³
1414-3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Sans seuil
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	17,6 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités
4734-1-c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 	270 t
4718-1b	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportable b. Inférieur à 6 t 	4,6 T

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 2 :

Est ajouté l'article 1.2 : « liste des installations concernées par une rubrique iota connexe ou proche »

Les installations relèvent du régime de la déclaration IOTA mentionné au I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Nomenclature Eau rubrique concernée	Désignation des installations, taille en fonction des critères de la nomenclature EAU	Régime*	Situation administrative des installations
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	2 puits de pompage à 8 m de profondeur
1.1.2.0-2	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an</p>	D	28 000 m ³ pendant les travaux

Article 3 :

Est ajouté l'article 1.3.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Le PONTET	section BL n° 287	533 Avenue Louis Braille

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

Est ajouté l'article 1.4 "Consistance des installations autorisées"

L'établissement comprend les constructions et aménagements suivants :

- 1 auvent abritant,
- 16 pistes de distribution VL avec 7 appareils double-faces multi-produits et 2 appareils simple face multi-produits, 1 appareil double face GPL
- 2 pistes de distribution PL avec 2 appareils simple face Go et Adblue,
- 1 piste de dépotage ,
- 1 local technique pour la gestion en 24/24,
- 1 réservoir 120m3 compartimenté 90m3 GO + 30m3 SP95-E10,
- 1 réservoir 120m3 compartimenté 80m3 GO + 25m3 SP98 + 15m3 Adblue,
- 1 réservoir 120m3 compartimenté 40m3 E85 + 60m3 SP95-E10 + 20m3 GO+,
- 1 réservoir 30m3 pour cuve de rétention en cas d'accident au dépotage,
- 1 cuve GPL de 30 M³ / 1 zone de stockage de bouteilles de gaz,
- 1 séparateur hydrocarbure.

Article 5 :

Est ajouté l'article 1.5 "Arrêtés ministériels de prescriptions générales"

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'installation :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Article 6 :

Est ajouté l'article 15 "Plan de gestion"

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de Vaucluse un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués définie dans la note ministérielle du 19 avril 2017) comprenant notamment :

- Les mesures de gestion qui doivent être mises en œuvre en privilégiant :
 - la suppression des sources concentrées de pollution ;
 - la réduction des concentrations résiduelles le cas échéant, en tenant compte à la fois des polluants identifiés, des techniques pouvant être mises en œuvre, de l'activité du site ainsi que de l'analyse des risques résiduels acceptables.
- Le bilan coût-avantages.
- La définition des contrôles en phase travaux.
- Les recommandations après la phase travaux, notamment le cas échéant la définition d'un programme de surveillance environnementale.
- Le plan de conception de travaux, le cas échéant si le plan d'action permet de sélectionner la méthode de gestion adaptée.

Ce plan d'action s'appuie sur les diagnostics susvisés, et également sur les investigations complémentaires du 16 novembre 2023.

Article 7 :

Est ajouté l'article 16 " Travaux de réhabilitation "

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance du site des travaux pendant toute la durée du projet.

Article 8 :

Est ajouté l'article 17 "Analyse des risques résiduels "

Si les caractéristiques du plan d'action prescrit à l'article 15 ajouté ne permettent pas de supprimer toutes les possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés au travers d'une analyse des risques résiduels (ARR), dite de « fin de travaux », sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après les travaux de réhabilitation.

Cette ARR de fin de travaux est réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués définie dans la note ministérielle du 19 avril 2017).

Article 9 :

Est ajouté l'article 18 "Rapport de fin de travaux "

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet de Vaucluse dans un délai de trois mois après la fin des travaux de réhabilitation. Ce rapport comprend notamment :

- la description des travaux, des moyens mis en œuvre et de la remise en état du site (remblaiement, enherbement, goudronnage, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier, etc.) ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site, le cas échéant ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site, (en cas d'excavation) ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes (mesures en flanc et fond de fouilles notamment) et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- une synthèse des données de surveillance prévue par le plan de gestion ;
- l'analyse des risques résiduels est réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués définie dans la note ministérielle du 19 avril 2017). ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi.

Article 10 :

Est ajouté l'article 19 "Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées "

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de réhabilitation, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Article 11 :

Est ajouté l'article 20 "Rabattement de nappe "

Pour l'ensemble des travaux d'affouillements et de forage l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les eaux pompées pour le rabattement de nappe sont traitées dans une unité par décantation pour les particules lourdes, puis décanteur lamellaire pour les hydrocarbures, filtration sur filtre à sable et sur filtre à charbon actif. Cette installation est équipée d'un compteur totalisateur.

Ces eaux sont rejetées dans le bassin de rétention des eaux pluviales appartenant à la société CEETRUS.

Article 12 :

Est ajouté l'article 21 "Contrôles et surveillances "

- **Débit d'eau**
Un relevé des volumes pompés est fait de façon hebdomadaire,
- **Valeur de rejet**
Les seuils de rejet sont les suivants :

Paramètre	Seuils limite de rejet
pH	6 et 9
DCO (mg/l)	30
DBO ₅ (mg/l)	10
MES (mg/l)	30
Hydrocarbures totaux (mg/l)	1
Somme 6 HAP (mg/l)	0.001
Somme des BTEX (mg/l)	0.05

Les valeurs de rejet seront vérifiées de façon hebdomadaire par un laboratoire agréé.

Article 13 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 14 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire du Pontet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le

14 MAI 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI

